Carte tarifaire électricité Lampiris tip - juillet-août-septembre 2019

Conditions particulières relatives à la formule variable Lampiris tip pour l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale - TVA 21% incluse

L'offre Lampiris tip est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 3 ans établis en septembre 2019 et aux contrats renouvelés en novembre 2019 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
 - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

| TYPE DE COMPTEUR : MONO- HORAIRE | ENERGIE (C€/KWH) | REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰ | CONTRIBUTION ÉNERGIE VERTE ^{1 +} 4 |
|-------------------------------------|------------------|------------------------------------|---|
| Coût de l'énergie | 7,4710 | 39,99 | 1,2167 |
| | | | |
| TYPE DE COMPTEUR : BI-HORAIRE | ENERGIE (C€/KWH) | REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰ | CONTRIBUTION ÉNERGIE VERTE ^{1 +} 4 |
| Coût de l'énergie jour | 8,5237 | 39,99 | 1,2167 |
| Coût de l'énergie nuit | 6,5151 | 39,99 | 1,2167 |
| | | | |
| TYPE DE COMPTEUR : EXCLUSIF NUIT | ENERGIE (C€/KWH) | REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰ | CONTRIBUTION ÉNERGIE VERTE ^{1 +} 4 |
| Coût de l'énergie | 6,5393 | 39,99 | 1,2167 |
| | | | |
| | | ENERGIE (C€/KWH) HORS T | VA |

| | ENERGIE (C€/KWH) HORS TVA | | | | |
|-------------------------------|---------------------------|------------------|------------------|--|--|
| Type de compteur | Jour | Nuit | Exclusif nuit | | |
| Mono-horaire | ENDEX 103 + 2,30 | - | - | | |
| Bi-horaire | ENDEX 103 + 3,17 | ENDEX 103 + 1,51 | - | | |
| Mono-horaire et exclusif nuit | ENDEX 103 + 2,30 | - | ENDEX 103 + 1,53 | | |
| Bi-horaire et exclusif nuit | ENDEX 103 + 3,17 | ENDEX 103 + 1,51 | ENDEX 103 + 1,53 | | |

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (hors TVA). Endex103 représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations « end of day » (jours ouvrables de ICE Endex) pour le trimestre Q publiées sur le site de la bourse d'énergie ICE ENDEX (http://data.theice.com/) au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture pour le produit ICE Endex Belgian Power Base Load Futures. Vous pouvez également consulter les paramètres électricité sur http://www.creg.be/fr/evolprix.html.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, Lampiris intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

| | COÛTS DE DISTRIBUTION (C€/KWH) ² | | | €/KWH) ² | TRANSPORT | COÛTS POUR L'ACTIVITÉ DE |
|--|---|--------|--------|---------------------|-----------------------|------------------------------|
| Votre Gestionnaire de Réseau de Distribution | Mono horaire | Jour | Nuit | Exclusif nuit | (C€/KWH) ³ | MESURE ET COMPTAGE (€/AN) |
| SIBELGA | 9,6588 | 9,6588 | 6,8913 | 6,0610 | 2,2708 | 15,1734 |

Taxes, redevances, cotisations et surcharges ⁴

| VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION | COTISATION SUR L'ÉNERGIE (C€/KWH) | COTISATION FÉDÉRALE (C€/KWH) ⁵ |
|---|-----------------------------------|---|
| SIBELGA | 0,2330 | 0,3386 |

Droit pour le financement des Obligations de Service Public

| | €/AN |
|--------------------------|--------|
| < 1,44 kVA | 0,00 |
| Entre 1,44 et 6,00 kVA | 12,05 |
| Entre 6,01 et 9,60 kVA | 19,31 |
| Entre 9,61 et 13,00 kVA | 24,10 |
| Entre 13,01 et 18,00 kVA | 36,30 |
| Entre 18,01 et 36,00 kVA | 48,35 |
| Entre 36,01 et 56,00 kVA | 96,56 |
| > 56,01 kVA | 156,96 |

Lampiris offre à ses clients une électricité 100% verte. C'est un engagement de toujours, résolument tourné vers l'avenir. D'année en année, Lampiris a démontré qu'elle respectait les critères pour être reconnue « 100% verte ». Lampiris garantit aux clients signant un contrat 100% vert que cet engagement sera respecté pendant la durée de leur contrat.

L'offre Lampiris tip est soumise aux conditions générales de Lampiris. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de Lampiris (https://www.lampiris.be/fr/conditions-generales-lampiris-groupe), les présentes conditions prévalent.

⁰ La redevance fixe est facturée au prorata du nombre de jours de fourniture. Et le compteur exclusif nuit fonctionnant toujours en complément d'un compteur mono-horaire ou bi-horaire, la redevance fixe ne sera facturée qu'une seule fois.

¹ Déterminée et facturée sur la base de l'amende administrative fixée par l'état.

² Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

- ³ Lampiris intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Elia. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).
- ⁴ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.
- ⁵ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG : le fonds de dénucléarisation, le fonds CREG, le fonds social énergie, le fonds gaz à effet de serre et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.